Chapitre 1 : Typologie de sociétés

La société est une personne morale qui est dotée d'une existence propre et qui a été créée par les associés pour exercer leur activité. Il s'agit d'une structure intermédiaire qui s'interpose entre la personne des associés et les partenaires économiques.

Dans ce cas, c'est la société (et non pas les associés) qui exerce l'activité économique en son propre nom et pour son propre compte par l'intermédiaire de ses dirigeants. Les bénéfices qui vont résulter de cette activité sont acquis pour le compte de la société. Les dettes qui résultent de l'activité sont celles de la société; dans certains cas, elle sera la seule à régler les créanciers. Les biens utilisés pour l'exercice de l'activité appartiennent à la société, ils n'appartiennent pas aux associés sauf pour les biens loués.

Les associés sont propriétaires de parts sociales ou d'actions qui vont leur donner différents droits : d'abord des droits politiques qu'ils vont exercer dans les assemblées et des droits financiers puisque les associés ont droit à une part des bénéfices réalisés par la société s'il est décidé de les redistribuer. Ces parts sociales les exposent aux risques de résultat déficitaire (perte) de la société.

I. Typologie des sociétés

A. Distinction entre société civile et société commerciale

1. La société civile

Elle ne peut être constituée que pour exercer une activité civile. C'est une société à risque car les associés répondent, indépendamment de la société, personnellement des dettes.

La société civile est une société non commerciale que l'on retrouve essentiellement dans les domaines de l'agriculture, de l'immobilier, des professions libérales et des activités intellectuelles. La société civile se caractérise par le fait que les associés sont indéfiniment responsables sur l'ensemble de leur patrimoine personnel contrairement à la plupart des sociétés commerciales pour lesquelles il y a une séparation stricte du patrimoine.

La société civile comprend au moins deux associés (sauf pour l'exploitation agricole à responsabilité limitée où on peut n'avoir qu'une seule personne). Il n'y a en principe pas de nombre maximum d'associés, sauf lorsque cela est prévu par la loi.

2. Les sociétés commerciales

Elles sont très diversifiées alors qu'il n'existe qu'une société civile type. On peut citer les SA, SARL, sociétés par actions simplifiées (SAS), société en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite.

Le recours à une société commerciale permet d'exercer aussi bien une activité civile qu'une activité commerciale. Quelle que soit l'activité (civile ou commerciale) exercée par ces sociétés commerciales, elles ont le statut de commerçants à part entière. Elles bénéficient de tous les droits accordés aux commerçants mais sont également soumises à toutes les obligations des commerçants.

B. Sociétés de personnes, sociétés de capitaux et sociétés hybrides

1. Les sociétés de personnes

Ce sont des sociétés dans lesquelles la personnalité des associés est un élément déterminant et essentiel : on dit que ce sont des sociétés marquées d'intuitu personae. Ce sont les sociétés dans lesquelles les associés répondent personnellement des dettes d'exploitation. On classe dans cette catégorie les sociétés civiles ou encore les sociétés en nom collectif (SNC).

Dans ces sociétés la personnalité des associés est tellement importante que le transfert des parts sociales est très réglementé. De même, le décès d'un associé entraîne, en principe, la dissolution de la société.

2. Les sociétés de capitaux :

La société de capitaux type est la SA. On les appelle sociétés de capitaux car la personnalité des associés est indifférente, seule importe ce qui figure à l'actif social, notamment les capitaux. Dans cette formule, la société répond seule des dettes d'exploitation. Ce sont des sociétés qui constituent un écran opaque entre les associés et les créanciers sociaux.

Les parts sociales sont librement négociables et librement transmissibles.

3. Les sociétés hybrides

Ce sont des sociétés du type :

- société en commandite par action où on retrouve deux catégories d'associés : Les associés commanditaires ont une situation similaire à celle des SA. Les associés commandités ont la même situation que les associés des sociétés en nom collectif, notamment en ce qui concerne les passifs d'exploitation.
- Les SARL ont une situation mixte. Les associés ne sont pas personnellement tenus des dettes d'exploitation. Le régime des parts sociales se rapproche de celui des sociétés de personnes.

On établit une distinction entre les sociétés à responsabilité limitée et celles à responsabilité illimitée.

En responsabilité limitée, le seul risque auquel s'exposent les associés c'est de ne pas récupérer leurs apports à la dissolution de la société. Il s'agit des SARL, SA, SAS, et pour partie la société en commandite par actions.

La loi doit intervenir pour assurer la protection des tiers, notamment en ce qui concerne l'actif de la société qui doit être suffisamment important pour couvrir les dettes. C'est ce qui explique le fait que les conditions de fonctionnement de ces sociétés soient si lourdes. C'est ce qui explique également l'existence d'incriminations pénales comme l'abus de biens sociaux (n'existe pas pour les sociétés civiles).

Les sociétés à responsabilité illimitée sont des formes sociales dans lesquelles les associés répondent personnellement de dettes d'exploitation en cas de défaillance de la société. C'est le cas la société civile ou la société en nom collectif.

Ce type de société est très peu réglementé. Par conséquent, les conditions de fonctionnement et de constitution sont extrêmement souples. Ainsi tout dépend des statuts, du contrat conclu entre les associés.

Il existe des critères en fonction desquels les agents économiques choisissent le type de société puisque selon la forme sociale mise en place les risques peuvent être plus ou moins importants, en particulier vis à vis de leur patrimoine personnel.

Risque d'exploitation : conditions et coûts d'exploitation, critère de gestion, le statut du dirigeant (traitement fiscal de la rémunération et sécurité sociale), conditions des contrats de transfert de l'entreprise (notamment pour les entrepreneurs âgés), le traitement fiscal des recettes de la société, l'adaptation de la direction au type de l'unité économique